



Izabelle-Renaud

Services funéraires

LIVRET D'AIDE APRES DECES

Vous venez de perdre un proche.

Vous allez devoir effectuer maintenant diverses démarches administratives. Dans le but de vous aider, nous vous avons élaboré pour vous ce livret qui contient les principales formalités à accomplir.

Nous vous remercions de votre confiance et restons à votre écoute.

IMPORTANT : Les indications données ici dans le but de vous aider le sont à titre indicatif et selon la loi en vigueur. La réglementation pouvant évoluer, il est donc prudent de s'informer auprès des organismes concernés.

02.33.55.18.39

pfizabellerenaud@gmail.com

Sommaire

Informations générales.....	3
La Succession	5
L'Assurance Maladie	7
La Mutuelle.....	8
L'Employeur.....	9
Le Pôle Emploi	9
Les organismes financiers	10
Les Caisses de Retraite.....	11
Les Assurances.....	13
La CAF	14
Les Impôts.....	15
Le Bail et le Syndic	16
Les abonnements.....	17
Contrats de	18
Prévoyance-Obsèques	18
Le Cimetière.....	20

Informations générales

- Les démarches sont à faire par vos soins, sachant que des détails sont à respecter auprès de certaines administrations.
- Il n'est pas nécessaire d'envoyer les courriers en recommandé avec accusé de réception si ce n'est ceux concernant les résiliations de contrats et le déblocage du capital d'une assurance-vie.
- Veillez à conserver un double de toutes vos correspondances ainsi que les réponses des différentes administrations.
- Quand un organisme demande un document, adressez-lui une copie et gardez l'original. Ceci étant, certaines compagnies d'assurances réclament parfois l'original du contrat d'assurance-vie (un certificat de cause de décès peut vous être demandé, s'orienter vers le médecin ayant constaté le décès).
- N'hésitez pas à relancer les organismes si vous restez sans réponse.

Où se procurer ?

<i>Un bulletin de décès :</i>	à la mairie du lieu de décès
<i>Un extrait d'acte de décès :</i>	à la mairie du lieu de décès
<i>Une copie intégrale de l'acte de naissance :</i>	à la mairie du lieu de naissance
<i>Une demande de capital décès :</i>	à la caisse d'assurance maladie (sous conditions)
<i>Un certificat de travail :</i>	auprès de l'employeur
<i>Les bulletins de salaire :</i>	auprès de l'employeur
<i>Une déclaration de succession :</i>	à la recette des impôts
<i>Un relevé d'identité bancaire (RIB) :</i>	à la banque (ou dans le chéquier ou sur un relevé de banque)
<i>Le certificat d'hérédité :</i>	auprès d'un notaire (payant)
<i>L'acte de notoriété :</i>	auprès d'un notaire

Nota : la fiche familiale d'état civil a été supprimée par le décret n°200-1277 du 26/12/2000.

Si toute fois un organisme vous en réclame une, vous devrez entrer en contact avec celui-ci et lui demander par quel(s) autre(s) document(s) elle pourra être remplacée.

Le PACS prend fin lors du décès d'un des partenaires. La mairie qui détient l'acte de naissance du partenaire décédé informe du décès le greffe du Tribunal d'Instance ou le notaire qui a enregistré le PACS. Un partenaire pacsé n'est pas héritier, sauf si un testament a été fait en sa faveur.

Pour votre tranquillité

Gardez un peu d'argent d'avance : il va se passer plusieurs semaines entre votre demande de pension de réversion auprès des caisses de retraite et son versement.

La Succession

Pourquoi ?

Pour que la succession soit liquidée dans le respect des volontés du défunt. La succession s'ouvre dès le jour du décès. De nombreuses démarches doivent être réalisées assez rapidement pour ne pas perdre d'éventuels avantages.

Pour qui ?

La succession sera recueillie par le ou les héritiers les plus proches, la loi prévoyant un classement par ordre et par degré des héritiers des héritiers en fonction de leur proximité de parenté avec le/la défunt/e. Seul le conjoint survivant bénéficie d'un statut particulier, il est désormais au premier rang des héritiers.

Comment ?

Il n'est pas toujours nécessaire de recourir aux services d'un notaire (si aucun bien immobilier et si la succession n'est pas supérieure à la somme de 5335,72 €, somme évoluant tous les ans).

Son intervention est cependant obligatoire si :

- la succession comprend un bien foncier (maison, terrain(s) ...)
- le/la défunte avait rédigé un testament ou fait une donation,
- il existe un contrat de mariage (pour les personnes décédées laissant un/e veuf/ve)
- les sommes à débloquer atteignent un certain plafond.

Dans ce cas, téléphoner au notaire de votre choix afin de convenir d'un rendez-vous.

Nota :

La délivrance du certificat d'hérédité et de l'acte de notoriété est soumise à certaines conditions :

- L'acte de notoriété s'obtient, lui, auprès du notaire (la loi du 24/12/2007 stipule que désormais l'établissement de cet acte relève exclusivement de sa compétence) (acte payant)

Ces documents sont indispensables pour récupérer les sommes dues à la succession.

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 autorise désormais les héritiers en ligne directe, dans le ministère de l'économie), à récupérer les avoirs bancaires du défunt sur simple production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation, en plus d'indiquer que la succession ne comporte aucun bien foncier, doit préciser :

- a) *qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,*
- b) *qu'il n'existe pas de contrat de mariage,*
- c) *que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,*
- d) *Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession. »*

Quand ?

Dans le mois suivant le décès, sachant que le notaire bénéficie de 6 mois pour gérer fiscalement la succession (cf. chapitre IMPOTS)

L'Assurance Maladie

Pourquoi ?

Pour demander le capital décès : depuis janvier 2015, le montant du capital décès versé par la sécurité sociale est forfaitaire, soit 3400 euros (montant fixé par décret et revalorisé chaque année). Cette aide permet en partie de faire face aux premières dépenses liées aux décès.

Pour obtenir le remboursement des derniers frais de santé,

Pour restituer la carte vitale.

Attention : pour pouvoir prétendre au capital décès, le/la défunt/e devait :

Avoir une activité salariée ou

Etre en maladie ou

Percevoir une allocation chômage ou

Etre titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou d'une rente maladie professionnelle.

Nota :

Conditions particulières si le défunt dépendait de la fonction publique ou d'un régime dit « spécial ».

Pour qui ?

En priorité aux ayants-droits qui, au jour du décès, étaient à la charge totale, permanent et effective du/de la défunte. Si aucune priorité n'est invoquée dans le mois qui suit le décès, le capital décès est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au concubin pacsé, aux enfants, à défaut aux ascendants.

Comment ?

Réclamer à l'organisme d'assurance maladie l'imprimé de demande de capital décès, celui-ci n'étant pas attribué automatiquement.

Quand ?

Si vous êtes bénéficiaire prioritaire, dans un délai d'un mois après le décès.

Si aucun bénéficiaire prioritaire ne s'est manifesté dans le mois qui suit le décès de l'assuré, le capital-décès pourra être attribué dans un délai de deux ans.

La Mutuelle

Pourquoi ?

Pour résilier le contrat du/de la défunt/e et conserver, s'il y a lieu, les droits des autres bénéficiaires.

Pour demander une aide aux frais d'obsèques (tout dépend du contrat souscrit).

Pour qui ?

Pour les bénéficiaires ou les héritiers.

Comment ?

Par courrier simple.

La mutuelle peut demander la facture acquittée des frais d'obsèques pour procéder au versement de la participation.

Quand ?

Dans le mois qui suit le décès.

L'Employeur

Concerne le/la défunt/e qui était en activité salariée

Pourquoi ?

Pour obtenir le solde de tout compte (salaire du mois en cours, congés payés et éventuellement prime(s), intéressement, participation...), le certificat de travail.

Pour qui ?

Pour les héritiers : toutes les sommes étant dues à la succession, elles seront versées selon le montant sur présentation d'un certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété.

Comment ?

Aviser l'employeur du décès par lettre recommandée avec accusé de réception (sauf s'il a déjà été prévenu par téléphone)

Quand ?

Dans les 48h suivant le décès.

Le Pôle Emploi

Concerne le/la défunt/e qui était au chômage

Même démarche que pour l'employeur : les héritiers doivent en effet obtenir le paiement des dernières allocations chômage.

Une allocation décès sera versée si et seulement si la personne décédée laisse un/e conjoint/e (marié/e, pacsé/e ou en concubinage). Par ailleurs, cette aide sera majorée de 45 fois le montant de l'allocation journalière pour chaque enfant à charge.

Les organismes financiers

Pourquoi ?

Pour établir, au jour du décès, un avis de situation du ou des comptes bancaires du/de la défunt/e : les comptes individuels seront bloqués. Les comptes joints continueront de fonctionner et resteront utilisables par le co-titulaire (ex : le conjoint survivant) mais attention, la moitié des sommes au jour du décès est présumée appartenir à la personne décédée et donc faire partie de la succession.

Si un notaire se charge de la succession, il prendra ainsi connaissance du solde des comptes au jour du décès pour le porter à l'actif ou au passif de la succession.

Les sommes seront débloquées en fournissant selon la situation et le montant des avoirs bancaires le certificat d'hérédité ou d'acte de notoriété.

Remarque :

Une procuration s'éteint automatiquement au jour du décès.

Tous les moyens de paiement appartenant au/à la défunt(e) devront être restitués à la banque.

Nota : penser s'il y a lieu, à demander le déblocage des contrats d'assurance-vie.

Pour qui ?

Pour les héritiers : les avoirs bancaires sont dus à la succession, les dettes sont dues par la succession.

Nota : *si le/la défunte avait contracté un crédit, celui-ci peut être pris en charge par une assurance décès. Les héritiers seront donc libérés intégralement ou partiellement de la créance.*

Comment ?

Par courrier simple ou se rendre directement dans les établissements bancaires.

Quand ?

Dans la semaine qui suit le décès afin de stopper toute opération.

Nota : *la réforme bancaire de juillet 2013 a légalisé une pratique bancaire permettant de prélever tout ou partie des frais d'obsèques sur les comptes bancaires du défunt. Un arrêté publié au journal Officiel du 10/12/2013 a fixé à 5000 euros le plafond du prélèvement (montant révisable annuellement). Pour ce faire, il suffit de présenter à la banque la facture de ces frais, le prélèvement n'étant effectif que dans la limite du solde créditeur des comptes du défunt.*

Les Caisses de Retraite

Régimes généraux et complémentaires

Pourquoi ?

Pour obtenir la pension de réversion, le veuf ou la veuve pouvant bénéficier d'une part du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu la personne décédée.

Pour qui ?

Nota : aucun droit pour le conjoint pacsé ou vivant maritalement.

Caisses du régime général :

Pour le veuf ou la veuve, pour l'ex-conjoint même remarié.

Le bénéficiaire doit être âgé d'au moins 55 ans (depuis janvier 2009)

Pension soumise aux conditions de ressources

Taux : 54 %

Si le conjoint survivant n'a pas l'âge requis, il peut demander l'imprimer afin de bénéficier de l'allocation veuvage (soumise également aux conditions de ressources). Cette allocation est versée pendant 2 ans au plus.

Caisses du régime complémentaire :

Pour le veuf ou la veuve, pour l'ex-conjoint non remarié.

Le bénéficiaire doit être âgé d'au moins 55 ans pour l'ARRCO (régime non cadre) et 60 ans pour l'AGIRC (régime cadre)

Pension non soumise aux conditions de ressources,

Taux unique : 60 %

Les régimes de la fonction publique ou régimes dits spéciaux :

Pour le veuf ou la veuve, pour l'ex-conjoint non remarié.

Les régimes de la fonction publique n'imposent aucune condition d'âge ni de ressources

Taux : généralement 50 %

Comment ?

Par courrier simple

Demander l'imprimé de demande de pension de réversion auprès de la caisse de retraite : la pension de réversion n'est effectivement jamais accordée automatique.

La copie intégrale des actes de naissance du couple sera demandée pour la constitution des dossiers.

Quand ?

Plus vite est effectuée la demande, plus vite sera versée la pension de réversion (risque de perte financière au-delà d'un an)

Les Assurances

Pourquoi ?

Pour avertir les compagnies d'assurances du décès du titulaire du ou des contrats d'assurance (vol, incendie, responsabilité civile, assurance « chef de famille », véhicules, etc...).

S'il y a un conjoint survivant, pour transférer le(s) contrat(s) à son nom en conservant les garanties.

Pour obtenir lors d'un décès accidentel le versement d'un capital.

Nota : en cas de pluralité d'héritiers, celui qui demande le certificat d'immatriculation à son nom devra obtenir de tous les autres héritiers une lettre de désistement en sa faveur ou une attestation du notaire constatant l'accord des cohéritiers pour lui attribuer le véhicule.

Avant toute vente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers sauf si :

- la vente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire du certificat d'immatriculation
- le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique depuis le décès du titulaire du certificat d'immatriculation (auquel cas fournir une attestation sur l'honneur).

Pour qui ?

Pour les ayants-droit et les héritiers (lors de résiliation).

Comment ?

Aviser par courrier simple l'agent général, le courtier ou directement le siège de la compagnie (pour les grands groupes).

Quand ?

Dans le mois qui suit le décès.

La CAF

Pourquoi ?

Pour interrompre le versement des allocations si la personne décédée était célibataire.

Pour demande la révision du montant de l'Allocation Logement s'il y a un conjoint survivant.

En fonction de la situation familiale, il existe de nombreuses aides telles que :

- l'Allocation de Soutien Familiale (en cas d'enfant(s) mineur(s) à charge),
- le RSA (=Revenu de Solidarité Active) : versé aux personnes dont les ressources sont faibles,
- etc...

Pour qui ?

Pour le conjoint survivant, les ayants-droit, les héritiers.

Comment ?

Par courrier simple.

Demander les imprimés spécifiques pour chaque aide

Quand ?

De préférence dans le mois qui suit le décès

Les Impôts

Pourquoi ?

Pour connaître le montant des dettes fiscales de la personne décédée (impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, CSG...)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi de finances a supprimé l'obligation de souscrire la déclaration d'impôts sur le revenu dans les 6 mois qui suivent le décès. Désormais, on dispose du délai de droit commun pour l'établir, à savoir mai ou juin de l'année suivante.

S'il subsiste un conjoint survivant, celui-ci devra, l'année suivant le décès, déposer deux déclarations : la 1^{ière} reprenant les ressources perçues par le couple du 1^{er} janvier au jour du décès, le 2^{ème} mentionnant les propres ressources du conjoint survivant perçues du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre.

Nota :

Le montant des impôts sur le revenu et les différentes taxes sont déductibles de l'actif successoral. Le notaire en tiendra compte lors de l'évaluation du patrimoine de la personne décédée.

Lorsqu'un notaire est chargé du règlement d'une succession, il procède en principe à la déclaration de succession.

Aucune déclaration de succession n'est exigible par l'administration fiscale quand la succession ne comporte aucun bien ou quand l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros (plafond pour les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant)

Pour qui ?

Pour le conjoint survivant et/ou les héritiers

Comment ?

Par courrier simple.

Demander l'imprimé nécessaire à la déclaration d'impôts sur le revenu.

Quand ?

Dans les 6 mois qui suivent le décès

Le Bail et le Syndic

Pourquoi ?

Bail :

Pour prévenir le propriétaire ou l'agence de location.

Pour transférer ou résilier le bail, auquel cas convenir d'une date pour la libération des lieux.

Syndic :

Pour transférer les appels de fonds si le/la défunt/e était propriétaire d'un appartement et laisse un conjoint survivant.

Pour qui ?

Bail :

Le bail signé par le conjoint décédé est transféré systématiquement au conjoint survivant. Les héritiers devront si besoin prendre en charge le paiement du loyer pendant un an. Le contrat de location peut également être transféré :

Aux descendants qui vivaient avec le/la défunt/e depuis au moins un an à la date du décès,

Au partenaire pacsé,

Aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge qui vivaient avec le/la défunt/e depuis au moins un an à la date du décès.

Syndic :

Pour le conjoint survivant et/ou les héritiers.

Comment ?

Pour un transfert de bail, aviser par un courrier simple.

Pour une résiliation de bail, aviser par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Quand ?

Dans les trois mois qui suivent le décès sauf si résiliation, auquel cas prévenir le plus rapidement possible.

Les abonnements

EDF, GDF, téléphone, service des eaux, magazines...

Pourquoi ?

Pour résilier le contrat d'abonnement ou le transférer au nom du nouveau titulaire, par exemple le conjoint survivant.

Pour qui ?

Pour les personnes vivant dans le même logement que la personne décédée, pour les héritiers qui vont devenir propriétaires du bien.

Nota :

En cas de transfert d'abonnement, vérifier les modalités de paiement des factures (si des prélèvements s'effectuent sur un compte appartenant uniquement au défunt, procéder à un changement de domiciliation bancaire).

Comment ?

Informez par courrier simple chaque fournisseur en indiquant les références client figurant sur la/les facture(s).

En cas de résiliation d'un abonnement internet et/ou d'un contrat de forfait mobile, envoyez un courrier recommandé avec accusé réception.

Nota :

Le décès est une cause de résiliation immédiate (pas de frais de résiliation immédiate (pas de frais de résiliation même si la période d'engagement n'est pas terminée))

Quand ?

Dans les 3 mois ou à réception de la prochaine quittance

Contrats de Prévoyance-Obsèques

Pourquoi ?

La société moderne conduit aujourd'hui à l'éclatement des familles : « les anciens » se retrouvent souvent seuls et les enfants sont éloignés.

Ces situations fréquentes conduisent nombre de personnes à prendre leurs dispositions à l'avance en ce qui concerne leurs obsèques. La prévoyance funéraire consiste à assurer le montant d'une commande d'obsèques par un capital couvert par une compagnie d'assurance.

Pour qui ?

Pour toute personne souhaitant pour sa tranquillité prévoir ses obsèques : pour les personnes isolées dont les enfants sont éloignés, les personnes seules sans famille proches, les personnes désirant ne pas créer de soucis à leur entourage.

Comment ?

La personne choisit ce qui lui convient pour ses propres obsèques et une commande est établie (cette commande a valeur testamentaire). Un contrat d'assurance est mis en place : le montant de la prime est variable selon l'âge de la personne qui souscrit ce contrat.

Remarque importante :

Quand un contrat est souscrit par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres, la commande établie en lien avec le contrat d'assurance-vie fait partie elle-même du contrat. Ainsi, l'entreprise de pompes funèbres a l'obligation d'exécuter, le moment venu, l'intégralité de la commande avant de recevoir les fonds de la compagnie d'assurances.

Par contre, si un contrat est souscrit directement avec une compagnie d'assurances, celle-ci versera à la personne que vous avez désigné la somme que vous avez choisie.

Cette personne qui recevra les fonds, même s'il s'agit d'une entreprise de pompes funèbres, n'a aucune obligation contractuelle d'exécuter vos volontés et pourra disposer à sa guise de la somme reçue. Pour votre tranquillité, renseignez-vous auprès de votre professionnel.

Quand ?

A tout moment un contrat de prévoyance-obsèques peut être souscrit. Cependant, il est bon de savoir que plus ce contrat est souscrit jeune, plus les conditions du contrat lié au statut d'assurance basée sur la durée de la vie humaine seront avantageuses.

Le Cimetière

Pourquoi ?

Pour demander à votre marbrier d'exécuter la gravure du nom du défunt si vous possédez déjà une concession. Il est possible d'envisager une opération d'entretien sur la sépulture car même bien conçue et bien réalisée, si celle-ci reste sans un minimum de soins, elle risque de se détériorer.

Pour envisager l'édification d'une pierre tombale avec votre marbrier si vous ne possédez pas déjà une concession. Si vous avez fait construire un caveau pour l'inhumation du défunt, cette édification peut se faire sans délai. S'il n'y a pas eu construction de caveau, un délai de six mois est conseillé pour assurer le tassement des terres.

Pour vous assurer que toutes les opérations administratives sont bien en règle.

Votre marbrier se chargera de la démarche.

Pour qui ?

Pour la famille du défunt, le monument étant le symbole de votre souvenir et de votre affection.

Pour la ou les personnes souhaitant être inhumées dans la concession en vue de s'assurer de leurs droits et de la validité de la concession dans la durée.

Nota : *les urnes cinéraires (destinées aux cendres) peuvent être inhumées dans des concessions funéraires traditionnelles.*

Comment ?

En allant voir votre entreprise de Pompes Funèbres ou votre marbrier

En homme de métier et professionnel, dépositaire d'une tradition et conscient de vos exigences, il aura le souci de réaliser les travaux que vous lui confierez selon vos souhaits et vos moyens, en respectant les règles de l'art et en vous donnant les renseignements dont vous avez besoin.

Quand ?

Il n'y a pas d'obligation dans ce domaine. Toutefois il est judicieux de se préoccuper des questions de cimetière dans le mois qui suit l'inhumation.

ORGANISME	VOTRE INTERLOCUTEUR	NUMERO DE TELEPHONE
ASSURANCE MALADIE		
POLE EMPLOI		
ALLOCATIONS FAMILIALES		
MUTUELLE		
MUTUELLE		
MUTUELLE		
CAISSE DE RETRAITE		
CAISSE DE RETRAITE		
CAISSE DE RETRAITE		
BANQUE		
BANQUE		
BANQUE		
NOTAIRE		
PERCEPTION		
SERVICES FISCAUX		
EDF-GDF		
COMPAGNIE DES EAUX		
TELEPHONE		
TELEPHONE		
ASSURANCE		
ASSURANCE		
ASSURANCE		
MARBRIER		

Expéditeur :

Nom et Prénom :

Adresse :

CP :Ville.....

Tel. (Facultatif) :

Destinataire :

Nom :

Adresse :

CP :Ville :

Lieu et date :

Objet : décès de M.....

Demeurant :

Réf :

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de M

Lien de parenté : survenu le.....

Je vous saurai donc gré de :

.....

.....

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Pièce(s) jointe(s) :

Copie de l'acte de décès

.....

.....